

## **VD\_GERICHTE PE20.011903 vom 19. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.011903](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.011903)

FR: VD\_GERICHTE PE20.011903 du 19 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.011903 del 19 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelante conclut au rejet des conclusions civiles du plaignant.

##### **E. 5.1**

L'art. 126 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b CPP) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d CPP). Ainsi, le juge n'est pas tenu de statuer sur les conclusions civiles dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement est rendu et si l'état de fait est suffisamment établi pour le faire. Le juge est tenu de trancher toutes les conclusions civiles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans les faits objets de la procédure pénale (Jeandin/Fontanet, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 126 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 126 CPP). Lorsque le prévenu est acquitté au bénéfice du doute, l'état de fait est en général lacunaire, de sorte que le juge devra renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 CPP. En revanche, rien n'empêche le juge de statuer sur les prétentions civiles si l'état de fait est complet, ce qui lui permet de statuer sur l'ensemble des conditions de l'art. 41 CO ([Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 2011 ; RS 220] ; Jeandin/Fontanet, CR CPP, nn. 10-11 ad art. 126 CPP ; Dolge, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 126 CPP).

- 20 -

##### **E. 5.2**

En l'espèce, les faits ayant justifié l'accusation d'abus de confiance ne sont pas établis clairement (cf. consid. 4.2 supra), de sorte que le renvoi du plaignant à agir par la voie civile est justifié et doit être confirmé. L'appel, mal fondé, doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

L'appelante conteste devoir supporter les frais de première instance. Elle demande qu'ils soient mis à la charge de l'Etat ou à celle du plaignant.

##### **E. 6.1**

L'art. 426 CPP dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1), ou s'il a de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Aux termes de l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté (let. a), lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance (let. b) ou lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (let. c). Il faut que la partie plaignante ait déposé une ou plusieurs conclusions civiles (ATF 138 IV 248 consid. 4.1). Aux termes de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et lorsque le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Les conditions énumérées aux lettres a et b doivent être réalisées cumulativement (TF 6B\_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1).

- 21 - Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante (« Privatklägerschaft » ; « accusatore privato ») et le plaignant (« antragstellende Person » ; « querelante »). Ainsi, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile posée par l'art. 427 al. 2 CPP ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2 ; TF 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 ; TF 6B\_108/2018 précité consid. 3.1 ; CAPE 30 juin 2021/236). Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a rappelé le principe selon lequel, dans le cas d'infractions poursuivies sur plainte, il n'est pas nécessaire que la partie plaignante ait agi de manière téméraire ou par négligence grave pour être tenue d'indemniser le prévenu qui obtient gain de cause. L'obligation d'indemnisation de la partie plaignante (ayant participé activement à la procédure) est de nature dispositives (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2 et 4.2.3). Il existe un parallélisme entre la question de la répartition des frais et celle de l'indemnisation. Une personne ayant porté plainte pour une infraction poursuivie d'office ne peut se voir imputer les frais de la procédure qu'aux conditions restrictives de l'art. 427 al. 1, respectivement de l'art. 417 CPP (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.2 ; ATF 147 IV 47 consid. 4.2.6 ; TF 6B\_1458/2020 du 7 avril 2021 consid. 2.1, s'agissant de l'indemnisation du prévenu). Cette réglementation (art. 427 al. 1 et 2 CPP) n'est pas impérative ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. En cas d'acquiescement ou de classement de la procédure, les frais de la procédure ne doivent par conséquent pas obligatoirement être mis à la charge de la partie plaignante. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais

- 22 - sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4). A cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral ne substitue qu'avec retenue sa propre appréciation à celle de la juridiction cantonale. Il n'intervient que si la décision s'écarte sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence, repose sur des faits

qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle, ou encore ne tient pas compte d'éléments qui auraient absolument dû être pris en considération. En outre, il redresse un résultat manifestement injuste ou une iniquité choquante (TF 6B\_538/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.1.1 ; TF 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1 ; TF 6B\_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1 2 ; cf. ATF 138 III 669 consid. 3.1).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelante doit supporter les frais s'agissant de la tentative de contrainte, qui est retenue et qu'on arrêtera à un quart des frais de la cause. En revanche, elle est libérée de l'accusation d'abus de confiance pour le motif que les faits ne sont pas clairement établis. Par conséquent, l'appelante ne doit pas supporter les frais y relatifs, qui constituent l'essentiel de la cause et seront donc fixés à trois quarts des frais de la procédure. Ces frais doivent être mis à la charge du plaignant qui a participé à la procédure et pris des conclusions civiles. Compte tenu de ce qui précède, les frais de la procédure de première instance, arrêtés à 6'117 fr. 85, doivent être mis par un quart, soit par 1'529 fr. 45, à la charge de l'appelante et par trois quarts, soit par 4'588 fr. 40, à la charge du plaignant.

## **E. 7**

L'appelante réclame l'allocation en sa faveur d'un montant de 4'545 fr. 60 au titre d'une indemnité de l'art. 429 CPP ou de l'art. 432 CPP pour la période précédant la désignation de son avocat comme défenseur d'office.

- 23 -

### **E. 7.1**

Selon l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Le CPP limite ainsi le droit à l'indemnisation aux seules dépenses occasionnées par les conclusions civiles, et non pour l'ensemble des actes effectués dans le cadre de la procédure pénale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 432 CPP et les références citées). L'art. 432 al. 2 CPP prévoit que, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile, peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 432 CPP se conçoit à l'aune de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, dont on déduit que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en règle générale supportés par l'Etat, en conséquence du principe selon lequel l'Etat assume la responsabilité de l'action pénale (ATF 141 IV 476 consid. 1.1 ; ATF 139 IV 45 consid. 1.2). L'art. 432 CPP représente toutefois, sur ce plan, un correctif voulu par le législateur pour tenir compte des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque celle-ci en a sciemment compliqué la mise en œuvre (ibid.). La formulation de l'art. 432 al. 2 CPP est au demeurant similaire à celle de l'art. 427 al. 2 CPP. Elle doit par conséquent être interprétée de la même manière (cf. ATF 138 IV 248 consid. 5.3 in fine ; TF 6B\_108/2018 précité consid. 4.1). Lorsque la partie plaignante ou le plaignant supporte les frais en application de l'art. 427 al. 2 CPP, une éventuelle indemnité allouée au prévenu peut en principe être mise à la charge de la partie plaignante ou du plaignant en vertu de l'art. 432 al. 2 CPP (TF 6B\_108/2018 précité consid. 4.1).

## **E. 7.2**

En l'espèce, l'appelante a conclu à l'allocation d'un montant de 4'545 fr. 60 au titre d'une indemnité de l'art. 432 CPP. Par parallélisme avec le sort des frais de première instance, il convient d'allouer à l'appelante une indemnité réduite, correspondant à trois quarts du montant réclamé, qui n'est pas excessif, soit un montant de 3'409 fr. 20, à la charge de B.B.\_\_\_\_\_.

## **E. 8**

Compte tenu de l'acquiescement de l'appelante du chef d'accusation d'abus de confiance, il convient de revoir la peine infligée en première instance.

### **E. 8.1.1**

L'art. 47 CP dispose que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

### **E. 8.1.2**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 8.1.3**

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer une amende en plus d'une peine avec sursis. La combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue ainsi un « sursis qualitativement partiel » (ATF 134 IV I consid.

4.5.2). Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (at. 106 al. 1 CP).

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'appelante est reconnue coupable de tentative de contrainte. Comme l'a retenu le tribunal de première instance, sa culpabilité n'est pas négligeable. En effet, même dans le cas d'une séparation houleuse concluant une vie de couple jugée insatisfaisante, tous les coups ne sont pas permis et le comportement de l'appelante ne saurait être banalisé. Par ses agissements, elle n'a pas hésité à s'en prendre à la liberté et au patrimoine du plaignant. Elle ne s'est guère remise en cause, mais a au contraire entrepris de reporter la responsabilité de ses actes sur ce dernier. Son comportement doit être sanctionné par une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Il convient de confirmer le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., ainsi que l'octroi du sursis à l'exécution de la peine pendant un délai d'épreuve de deux ans, ces points n'étant pas contestés. On peut renoncer à prononcer une amende à titre de sanction immédiate, la menace de l'exécution de la

- 26 - peine prononcée étant suffisante pour dissuader l'appelante de poursuivre dans son comportement.

### **E. 9**

En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Me Baptiste Viredaz a produit une liste d'opérations (P. 52), alléguant avoir consacré 28h10 à son mandat, dont 45 minutes assumées par un avocat breveté. Le temps annoncé pour la rédaction de la déclaration d'appel, soit un total de 17 heures, apparaît disproportionné, les arguments présentés en appel ayant déjà tous été soulevés en première instance. On admettra une durée de 9 heures pour la rédaction de cette écriture. Les 5 heures annoncées pour la préparation de l'audience d'appel sont également excessives et doivent être ramenées à 2 heures. On retiendra ainsi que l'avocat breveté a consacré 45 minutes à ce mandat, rémunérées au tarif horaire de 180 fr., alors que l'avocat-stagiaire y a consacré 16h10 minutes, rémunérées au tarif horaire de 110 fr. On ajoutera 30 minutes à cette durée pour tenir compte du temps d'audience. Compte tenu de ce qui précède, c'est une indemnité de défenseur d'office de 2'278 fr. 70, TVA et débours inclus, qui doit être allouée à Me Baptiste Viredaz pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'658 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'278 fr. 70, seront mis par un quart, soit 1'164 fr. 70, à la charge de l'appelante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.B. \_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le quart de l'indemnité de défense d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 27 -